

Arrêté n° PCICP2026210-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de la société CARRIÈRES SAINT CHRISTOPHE, située sur le territoire des communes de PONT-SUR-SEINE et LA-VILLENEUVE-AU-CHATELOT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2025-688 du 22 juillet 2025 portant la création de la réserve nationale de la Seine champenoise ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011, autorisant la société CARRIÈRES SAINT CHRISTOPHE à exploiter une carrière située sur le territoire des communes de PONT-SUR-SEINE et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023151-0004 du 31 mai 2023, portant sur la modification des conditions d'exploitation ;

VU la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 mai 2026, présentée par la société CARRIÈRES SAINT CHRISTOPHE relative au projet d'extension (4 ha 42 a 50 ca) de l'exploitation de la carrière

de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes de VILLENEUVE-AU-CHATELOT et de PONT-SUR-SEINE ;

VU le porter à connaissance annexé à la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 mai 2026 ;

VU la décision établie le 18 juin 2026 à la suite de la demande d'examen au cas par cas ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

VU les avis émis du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube et du Réseau de transport d'Electricité (RTE), sollicités en date du 12 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2026 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juillet 2026 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sollicitées en extension (ZL 24 et ZR 29) sont en prolongement du périmètre actuellement autorisé et exploité par la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZL 24 sollicitée en extension est à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 et de la Réserve Nationale de la Seine Champenoise ;

CONSIDÉRANT que la Réserve Nationale de la Seine Champenoise ne permet pas des activités économiques dans le périmètre de la Réserve, notamment une activité de carrière ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZR 29 sollicitée en extension se situe dans le périmètre de la Réserve Nationale de la Seine Champenoise ; cette parcelle n'est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation et de remise en état du site restent identiques à celles prescrites dans l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la modification projetée présente un caractère non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire

La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Haut de la Cour », RD6 à BLIGNICOURT (10500), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SEINE et de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Article 2 : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011 est modifié et remplacé comme suit :
 La société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Haut de la Cour », RD6 à BLIGNICOURT (10500), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de PONT-SUR-SEINE et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux lieux-dits « le Gué Dehan, le Haut de Launoy » et « le Rouest, les Argentolles », les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-E
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 67 ha 75 a 16 ca dont 54 ha 22 a 53 ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 5 mètres.	300 000 t/an moyen et un volume maximal extrait de 4 810 000 tonnes sur 18 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de supérieure à 200 kW	Installations de traitements de matériaux alluvionnaires [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée de 400 kW (250 kW pour le traitement des matériaux et 150 kW pour la centrale de malaxage) Et capacité de traitement de 250t/h	2515-1	E

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 450 000 tonnes/an soit 250 000 m³/an.

Le tonnage moyen annuel autorisé est de 300 000 tonnes/an soit 166 000 m³/an.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA d'une superficie de 67 ha 62 a 16 ca.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 54 ha 22 a 53 ca.

Le plan en annexe 1 présente le périmètre d'autorisation et d'extraction.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitable
PONT-SUR-SEINE	« Le Gué Dehan » Section ZH	2	3ha 20a 67ca	2ha 24a 47ca
		3	6ha 34a 73ca	4ha 76a 05ca
		4	44a 20ca	33a 15ca
		5	39a 00ca	29a 25ca
		6	39a 38ca	29a 54ca
		8 pp	installation de traitement	
	« Le Haut de Launoy » Section ZE	7	11ha 25a 53ca	9ha 00a 42ca
		20	Passage tapis de plaine	00ha 00a 00ca
		29	65a 10ca	58a 59ca
		30	37a 95ca	34a 16ca
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	« Le Rouest » Section ZL	4	2ha 12a 72ca	1ha 85a 07ca
		5	63a 14ca	54a 93 ca
		6	1ha 24a 48 ca	1ha 08a 30ca
		7	2ha 49a 89ca	2ha 17a 40 ca
		8	62a 11ca	54a 04ca
		11	2ha 39a 36ca	2ha 08a 24ca
		12	78a 38ca	68a 19ca
		13	4ha 22a 09ca	3ha 67a 22ca
	« Les Argentolles » Section ZL	14	3ha 21a 02ca	2ha 79a 29ca
		15	7ha 12a 31ca	3ha 91a 70ca
		23	15ha 40a 60ca	13ha 40a 32ca
		24	4ha 29a 50ca	3ha 62a 20ca
		TOTAL	67ha 62a 16ca	54ha 22a 53ca

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 18 ans pour la carrière et l'installation de traitement, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2011, soit jusqu'au 15 juin 2029. La parcelle ZR 29 n'est pas autorisée.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

L'extraction ne doit pas dépasser la côte 58 m NGF.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau et la mise en place de prairies humides pour une autre partie. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 : Bornage

L'article 4 « bornages » de l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011, est complété comme suit :
Préalablement à l'exploitation de la parcelle en extension, visée à l'article 2, l'exploitant est tenu :

- d'intégrer cette nouvelle parcelle au plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation et du périmètre d'extraction établi par un géomètre expert
- de compléter les points caractéristiques du périmètre d'autorisation par des bornes,
- de faire réaliser, au besoin, un piquetage des points intermédiaires d'exploitation
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction (PE) et les zones de mise en défens des habitats sensibles et à préserver à proximité de la carrière

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 4 : Servitude d'utilité publique - RTE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas mettre en péril l'intégrité et la stabilité du pylône électrique Haute tension présent dans le périmètre de l'autorisation (parcelle ZL 24).

A ce titre, les mesures suivantes sont respectées :

- la limite d'extraction est portée à une distance de 15 m minimum des massifs de fondations du pylône ;
- le pylône doit être accessible à tout moment par les équipes d'entretien de RTE et de leurs entrepreneurs ;
- un accès terrestre au pylône doit être préservé et accessible, disposant d'un espace verticale minimal de 8 m minimum entre le point le plus bas des câbles conducteurs et de la voie de circulation ;
- aucun travail ou exploitation n'est réalisée à moins de 5 m sous les câbles conducteurs ;

Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement à l'exécution des travaux, pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en services concernés par l'emprise des travaux et adresse, le cas échéant, à ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (conformément aux articles R.554-24 et R.554-25 du code de l'environnement).

Article 5 : Aménagements préliminaires

Dans le cadre de l'extension de la carrière sur la parcelle ZL 24, et afin d'assurer la continuité des conditions d'exploitation, l'exploitant crée un chemin carrossable interne permettant l'accès des engins et matériels à la zone d'extraction (Annexe 2). Ce chemin carrossable est strictement destiné aux besoins de l'exploitation, ainsi qu'à l'accès au pylône électrique identifié sur les terrains, dans le cadre d'interventions sur l'ouvrage.

Ce chemin est implanté à l'intérieur du périmètre autorisé, en continuité directe des circulations existantes de la carrière.

Le chemin est créé au préalable de l'exploitation de l'extension, à partir de matériaux adaptés issus du site, est lié à la durée des phases d'exploitation et est temporaire.

Article 6 : Phasage d'exploitation

L'exploitation de la zone en extension, incluant la remise en état, est prévue en deux phases sur la période 2026-2029.

La première phase d'exploitation concerne la partie de la parcelle Nord (ZL 24), puis la seconde phase sur la partie sud de la même parcelle (Annexe 3).

À l'issue de la première phase, le plan d'eau n°2 est mis en relation hydraulique avec la zone exploitée en phase 1, assurant une continuité des milieux aquatiques avec l'exploitation existante.

À l'issue de la seconde phase, le plan d'eau n°2 est mis en relation avec la zone exploitée en phase 2, garantissant une cohérence hydraulique et paysagère de l'ensemble du site.

Article 7 : Remise en état

L'article 11.2 « remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011, est modifié et remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, aux plans y afférents et dossier modifiant les conditions d'exploitation, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la création de 3 plans d'eau : n°1 de 12.5 ha, **n°2 de 15.2 ha** (annexe 4) et n°3 16.4 ha,
- la restitution de 7.3ha de prairies humides, par remblaiement avec les matériaux inertes provenant du site (découverte et stériles); ces prairies sont gérées par fauche annuelle ;
- en marge du plan d'eau n°1, un habitat favorable aux insectes et notamment au Cuivré des marais est recréé ;
- les berges en pente douces (inférieure ou égale à 15°) représentent 40% du linéaire de berges, les berges intermédiaires (30°) 40%, les berges filtrantes (45°) 10%, les berges doubles 7% et les berges sableuses 3%,
- des berges à 30° sont créées aux abords des fossés de drainage associés aux ouvrages de décharges situés sous la RD 40 bis,
- des hauts fonds sont mis en place sur 30% du linéaire de berges
- la sinuosité des berges des plans d'eau sera accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- un îlot affleurant est créé dans le plan d'eau n°3, il sera recouvert de graviers
- **une presqu'île est créée au niveau du plan d'eau n°2 (annexe 4),**
- des mares à amphibiens sont créées au nord et au sud,
- un boisement compensatoire est créé au sud du plan d'eau 3 sur une superficie de 1.2 ha (arbres 60 % et arbustes 40 %) ; la densité est de 1 200 plants d'essences locales à l'hectare,
- des bosquets et des haies arbustives sont créés en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau,
- après exécution des travaux de remis en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique de terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Article 8 : garanties financières

L'article 23 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2011-1712 du 15 juin 2011, est modifié et remplacé comme suit :

La durée de l'autorisation s'étend jusqu'en juin 2029 sur deux phases d'exploitation, incluant la remise en état, correspondant à une seule période.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette phase.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de **191 308,77 €** pour la période restante, soit 2026-2029.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 141 (avril 2026 - base 100 en 1975).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 2 mois à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PONT-SUR-SEINE et de LA-VILLENEUVE-AU-CHATELOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de PONT-SUR-SEINE, de LA-VILLENEUVE-AU-CHATELOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PONT-SUR-SEINE, de LA-VILLENEUVE-AU-CHATELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 29 JUIL. 2026

Le préfet,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.